



Synode
du 5 au 7 novembre 2023 à Berne

Processus association Commanderie Suisse de l'Ordre du Saint-Jean

Propositions

1. Le Synode prend connaissance de la présentation de la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean.
2. Le Synode formule ses attentes concernant une association et la convention à négocier avec la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean.
3. Le Synode donne mandat au Conseil de poursuivre les négociations.

Berne, le 16 août 2023
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

I. Remarques générales au sujet de l'association

La constitution de l'EERS de 2018 prévoit, au § 36, la possibilité pour les Églises et communautés intéressées de s'associer à l'EERS. Elle décrit l'association comme une « rencontre sous une forme institutionnalisée et [...]un échange structuré » entre l'EERS et les Églises ou communautés concernées, mais fixe en même temps des critères auxquels doivent satisfaire les institutions intéressées (entre autres : communauté s'inscrivant dans la tradition protestante, ancrée au niveau régional, constituée d'une manière démocratique). Certaines Églises et communautés ont déjà manifesté dans le cadre du processus de révision de la constitution leur intérêt potentiel pour une association.

Lors de sa session d'automne 2022, le Synode, par l'adoption du règlement d'association, a défini la procédure correspondante et fixé les compétences notamment pour la procédure et le dépôt d'une demande (art. 1), les négociations en vue de la conclusion d'une convention (art. 2), et la discussion et la décision au Synode (art. 3).

Ainsi, dans une première phase de l'ouverture de la procédure et du dépôt de la demande, l'Église ou la communauté prend contact avec le Conseil. Celui-ci conduit ensuite un entretien préalable. S'il considère que l'Église ou la communauté satisfait aux prérequis, il lui recommande de déposer une demande motivée (art. 1). Ensuite, l'Église ou la communauté se présente au Synode. Après la présentation, si l'évaluation du Synode est positive, des négociations portant sur la teneur et les dispositions de la convention d'association sont engagées (art. 2 et 3).

II. Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean : description et demande

La Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean, se fondant sur les dispositions du règlement d'association, a pris contact avec le Conseil et déposé, par lettre datée du 27 novembre 2022, une demande d'association (conformément à l'art. 1, al. 1).

La Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean inscrit sa demande dans le contexte des discussions menées depuis plusieurs années au sein de l'Ordre en vue de clarifier les rapports avec les Églises protestantes respectives. Alors qu'en Allemagne l'Ordre fait depuis longtemps partie de l'Église protestante en Allemagne (EKD) et qu'en Autriche, les chevaliers sont devenus entre-temps membres de l'Église protestante en Autriche, la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean s'est aussi prononcée pour un rapprochement avec l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) par la voie de l'association.

L'Ordre de Saint-Jean se décrit comme un ordre laïc fondé au XI^e siècle et comme le seul ordre protestant aux racines pré-réformatrices. Son action est fortement axée sur la diaconie, sachant qu'il constitue, avec l'ordre catholique de Malte, la deuxième plus grande organisation caritative œuvrant à l'échelle mondiale. Les quelque 120 membres suisses s'engagent personnellement dans des domaines tels que le travail auprès des personnes réfugiées et le transport d'aide humanitaire. Une condition préalable pour devenir membre de l'Ordre de Saint-Jean est d'être membre actif d'une Église évangélique réformée.

III. Discussions du Conseil de l'EERS

Conformément au règlement (cf. art. 1, al. 1), une délégation du Conseil de l'EERS a conduit un entretien préalable avec des personnes dirigeantes de la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean, ce qui lui a permis d'obtenir un aperçu approfondi de l'action, de la structure et du mode de travail de l'Ordre.

Le Conseil de l'EERS retient de cet entretien les aspects suivants :

- Le Conseil est impressionné par l'engagement diaconal des membres de l'Ordre. Certains projets caritatifs connus au-delà des frontières régionales (Table couvre-toi, Villa Yoyo, entre autres) trouvent leur origine dans l'engagement et la participation de membres de sections régionales de l'Ordre de Saint-Jean, sans que le grand public en ait connaissance.
- L'engagement diaconal est très large, le soutien porte aussi bien sur des projets de travail diaconal auprès de personnes âgées, que sur l'accompagnement de migrantes et migrants.
- Cet engagement ne se limite pas à l'espace suisse, mais recouvre également des projets à l'étranger, notamment dans le domaine de l'aide sociale en Europe de l'Est.
- Les statuts de l'Ordre de Saint-Jean formulent l'exigence suivante envers les membres : « Les membres de la Commanderie soutiennent cet effort par leur contribution et par leur engagement personnel », en particulier pour soutenir « ceux qui sont dans le besoin, notamment les malades et les faibles, selon l'esprit de l'évangile de Jésus-Christ » (Art. 2 des statuts). Le Conseil, au vu de cet engagement caritatif, a pu constater que les membres de la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean accomplissaient de diverses manières la mission découlant des statuts de l'Ordre.
- L'action des membres ne se limite pas à des activités diaconales, ils participent également aux débats sur la théologie et la tradition réformées, que ce soit lors de leurs réunions ou en d'autres occasions.
- Les membres de la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean viennent de différents domaines d'action de la société (hautes écoles, politique, économie, etc.) et sont ainsi en mesure d'apporter des perspectives intéressantes pour le travail et les débats de l'EERS.

La constitution de l'EERS énonce au § 36 quatre exigences auxquelles les Églises ou communautés protestantes doivent satisfaire pour pouvoir s'associer. Ainsi, peuvent être associées :

« les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :

- 1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,*
- 2. ont au moins un ancrage régional,*
- 3. sont constituées d'une manière démocratique,*
- 4. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS. »*

Le Conseil considère que la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean remplit les critères susmentionnés : La Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean, tant au regard de ses statuts (art. 2 / art. 4) qu'à celui de la pratique vécue, s'inscrit dans la tradition protestante (1). Avec ses six sous-commanderies (Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich), elle a un ancrage à l'échelle suisse (2). Les statuts de 2005 montrent que la Commanderie suisse est organisée sous forme d'une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse, et qu'elle dispose de structures associatives correspondants et est constituée d'une manière démocratique (3). Enfin, il convient de noter que la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean n'est pas rattachée à une Église déjà membre de l'EERS et n'appartient pas non plus à une union synodale déjà membre de l'EERS (4).

Le Conseil souligne qu'aux termes des statuts, seuls des hommes peuvent faire partie de la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean. Il inscrit cette disposition dans la tradition séculaire des ordres séparés selon les sexes, à savoir des communautés de frères et de sœurs telles qu'elles subsistent parfois aujourd'hui encore. Au vu de cet ancrage historique, le Conseil manifeste son ouverture envers l'admission de communautés protestantes

d'hommes ou de femmes, ce qui permettra à l'avenir d'accueillir aussi, par exemple. des communautés de sœurs diaconesses en tant que communauté associée.

IV. Procédure

L'étape du dépôt de la demande d'association étant achevée, celle-ci est à présent transmise au Synode. Le règlement d'association prévoit que le processus standard se déroule sur au moins deux sessions du Synode. La première est consacrée à une rencontre entre l'Église ou la communauté et les membres du Synode. L'Église ou la communauté ayant déposé la demande s'y présente, le Synode peut poser des questions et exprime ses attentes concernant cette association ainsi que sur la convention (art. 3, al. 1).

Au terme de cette étape, le Conseil de l'EERS mènera avec ladite Église ou communauté des négociations devant aboutir à une convention d'association convenue en commun (art. 2). Le règlement d'association dispose en outre que : « Le Synode se prononce sur l'association au plus tôt lors du synode suivant sa première rencontre avec l'Église ou la communauté. La convention d'association au sens de l'art. 2 est portée à la connaissance du Synode avec la demande d'association. » (art. 3, al. 3).